

REÇU LE 24 JUIL. 2012

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE
pour les installations exploitées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle (60530)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2010, complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012, par la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE pour l'enregistrement, sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, de : un entrepôt couvert, un dépôt de papiers et cartons, un stockage de matières plastiques, un stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères (rubriques n°1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 prescrivant la consultation du public sur la demande précitée du 15 février 2012 au 14 mars 2012 inclus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mesnil-en-Thelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que :

- l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet,
- les éléments du dossier précité font apparaître que le cumul d'impact de ces projets n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement,
- le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales.

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique "enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les installations de la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE représentée par M. Frédéric CHABROL Président du Directoire de NEXITY ENTREPRISES dont le siège social est situé 1, Boulevard Vivier Merle – 69 443 Lyon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2010 complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, ZAC les quatre rainettes, chemin vicinal ordinaire n° de Persan à Mesnil-en-Thelle, parcelle ZD n°69 en zone AUi2.

Article 1-1 : Liste des activités soumises à enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	5 cellules Quantité de matières combustibles : 24 575 tonnes	Capacité totale de 225 620 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p>	Papiers, carton et matériaux analogues	Capacité de stockage maximale : 49 150 m³	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p>	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 37 675 m³	E
2663-1b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 37 675 m³	E
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 49 150 m³	E

⁽¹⁾ Volume : élément caractérisant la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

⁽²⁾ Régime : enregistrement

Les installations mentionnées à l'article 1-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1-2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2010 complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1-3 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1-4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 :

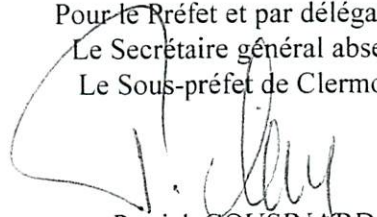
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

- Société SNC au Mesnil-en-Thelle
- M. le Maire du Mesnil-en-Thelle
- Mme le sous-préfet de Senlis
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. ou Mme l'inspecteur des installations classées
s/c de M. chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires / SAUE